

ARRÊTÉ 2025/211

portant réglementation temporaire de la circulation de tous les véhicules sauf pour les riverains, desserte local, véhicule de ramassage des ordures ménagères, transports scolaire, véhicules de secours et gendarmerie par **interdiction de la circulation sans déviation de La Foy de La Limonière** section située hors agglomération sur le territoire de la commune de CHAVAGNES EN PAILLERS à compter du **01/09/2025 jusqu'au 30/09/2025 inclus** en raison de travaux de raccordements des producteurs HTA & BT.

Le Maire de la commune de CHAVAGNES EN PAILLERS,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-21-1,
Vu la demande de l'entreprise VFE - Mr GOUPILLEAU JULIEN - 14 rue Eric Tabarly - 85170 DOMPIERRE SUR YON - 06.75.30.61.39 - recepisse@dictservices.fr,
Considérant qu'en raison de travaux de raccordements des producteurs HTA & BT, il y a lieu d'interdire la circulation sur une section de La Foy de La Limonière sur le territoire de la commune de CHAVAGNES EN PAILLERS,

ARRÊTE :

ARTICLE n° 1 :

La circulation de tous les véhicules sauf pour les riverains, desserte local, véhicule de ramassage des ordures ménagères, transports scolaire, véhicules de secours et gendarmerie sera interdite dans les 2 sens sur La Foy de La Limonière à compter du 01/09/2025 jusqu'au 30/09/2025 inclus.

ARTICLE n° 2 :

Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de transports scolaires, de Gendarmerie, de police, de secours et de collecte des ordures ménagères seront maintenus depuis les extrémités de la section interdite.

ARTICLE n° 3 :

Malgré les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n° 4 :

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE n° 5 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de CHAVAGNES EN PAILLERS.

ARTICLE n° 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 7 :

Le Directeur Général des Services de CHAVAGNES EN PAILLERS,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.
Un exemplaire du présent document sera affiché sur le site internet de la commune aux fins de publication.

CHAVAGNES EN PAILLERS,
Le Maire,
Eric SALAÛN,

